

**CONVENTION CADRE GLOBALE
ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES INFRA-REGIONALES DE
LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
RELATIVE AU FINANCEMENT DES PROJETS DE R&D DES POLES DE
COMPETITIVITE SUR APPEL A PROJETS DU FONDS UNIQUE INTERMINISTERIEL**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° N 520/a/2007 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 19 septembre 2007 ensemble le régime d'aide d'Etat n° N 269/2007 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 15 mai 2007 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005, du 6 mars 2006 et du 14 octobre 2007, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France.

Entre,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Michel Sappin,

Et,

Les collectivités territoriales infra-régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment représentées,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre globale a pour objet de remplacer les conventions cadres particulières à établir pour les projet de r&d des appels à projets sur fonds unique interministériel (AP FUI) des pôles de compétitivité, autorisant les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) à abonder les financements de l'Etat et / ou de la Région sur ces projets. Les collectivités territoriales souhaitant bénéficier des effets de la présente convention cadre globale sont invitées à l'approuver par le document prévu in fine.

ARTICLE 2 – MOTIVATIONS

La présente convention cadre globale a pour motivation d'éviter la rédaction de conventions cadres particulières à chaque projet des AP FUI, lesquelles de par le temps que prennent leur rédaction et leur signature ralentissent les projets et pénalisent les entreprises, dans un contexte où la rapidité dans l'innovation est déterminante pour la compétitivité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

La présente convention cadre globale ne remplace pas les délibérations et soumissions aux élus des collectivités territoriales.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires restent précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche et développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de performance des pôles visés par la convention d'application. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous), de l'Etat et des collectivités territoriales.

La présente convention cadre globale ne se substitue pas au tableau détaillant pour chaque projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible, le taux de subvention et le montant de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'État ou par une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s), qui continue d'être porté en annexe financière de la convention d'application liant le(s) financeur(s) et chaque partenaire concerné.

De même, la présente convention cadre globale ne se substitue pas au descriptif des travaux réalisés, des partenaires impliqués ainsi que du chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, en charge de la coordination du projet, qui continue d'être porté en annexe technique de la convention d'application liant le(s) financeur(s) et chaque partenaire concerné.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de l'Etat en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre globale prend effet pour chaque collectivité territoriale infra-régionale signataire à compter de l'apposition de la signature de la collectivité territoriale infra-régionale et de l'Etat, et expire 5 ans après sauf dénonciation anticipée par la collectivité territoriale infra-régionale ou par l'Etat.

ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

Il reste instauré, pour chaque projet concerné par la présente convention cadre globale, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat,
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet concerné.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle de compétitivité labellisateur. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modification du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention cadre globale, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions d'applications transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CADRE GLOBALE

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention cadre globale, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention cadre globale relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en 3 exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Michel SAPPIN

**CONVENTION CADRE GLOBALE ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES INFRA-REGIONALES DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE
D'AZUR, RELATIVE AU FINANCEMENT DES PROJETS DE R&D DES POLES DE
COMPETITIVITE SUR APPEL A PROJETS DU FONDS UNIQUE INTERMINISTERIEL**



- Vu la convention cadre globale relative au financement des projets de r&d des pôles de compétitivité sur appel à projets du fonds unique interministériel
- Vu la délibération en date du.....de la collectivité territoriale....., portant sur l'approbation de la convention cadre globale relative au financement des projets de r&d des pôles de compétitivité sur appel à projets du fonds unique interministériel.

La collectivité territoriale
approuve la convention cadre globale relative au financement des projets de r&d des pôles de compétitivité sur appel à projets du fonds unique interministériel.

Date de signature :

Signature :

Qualités du signataire :